

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-013

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Délégation départementale de la Vienne**

- 86-2022-01-14-00004 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Prés Saint Jean" à Saint Jean de Sauves, du 14 janvier 2022 (4 pages) Page 4
- 86-2022-01-14-00005 - Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD "Résidence Emeraudes" de Chauvigny, signé le 14 janvier 2022 (4 pages) Page 9

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours**

- 86-2022-01-14-00003 - Arrêté de cession de l'EHPAD Les Tilleuls de Chatellerault du 14 janvier 2022 (4 pages) Page 14

## **CHU 86 /**

- 86-2022-01-18-00001 - Décision composition de la commission consultative paritaire de la Vienne (2 pages) Page 19

## **DDFIP de la Vienne /**

- 86-2022-01-01-00011 - délégation de signature SGC POITIERS (4 pages) Page 22

## **DDT 86 / SEB**

- 86-2021-11-24-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT- 2021-384 du 27 mai 2021 relatif aux opérations temporaires de pompage et de rejet des eaux traitées lors de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de CHASSENEUIL DU POITOU (3 pages) Page 27
- 86-2021-09-21-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Bonneuil-Matours (20 pages) Page 31
- 86-2021-10-12-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de JARDRES (20 pages) Page 52
- 86-2021-11-29-00011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de LATILLE (20 pages) Page 73
- 86-2021-07-12-00014 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Saulgé (22 pages) Page 94
- 86-2021-06-15-00007 - Arrêté portant prolongation et modification de l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 autorisant la construction de la station d'épuration de Poitiers et son rejet dans la rivière le Clain et modifié par l'arrêté n°2017-DDT-508 (22 pages) Page 117

**DIRA /**

86-2021-02-25-00001 - Arrêté relatif à la désaffectation, au déclassement, à l'inutilité et à la remise au domaine de parcelles de LONNES (1 page)

Page 140

**UDAP /**

86-2022-01-13-00005 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites. (2 pages)

Page 142

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-01-14-00004

Arrêté de renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD "Le Prés Saint Jean" à Saint Jean de  
Sauves, du 14 janvier 2022



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0240**

**du 14 JAN. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean », sis 11, Rue Georges Moreau à SAINT JEAN DE SAUVES (86330), géré par L'Association des Foyers de Province

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; notamment son article 80 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 ASS/PA-66 du 3 novembre 2006 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 59 lits d'hébergement permanent dont 14 réservés aux personnes Alzheimer, un lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, dénommé « Le Pré Saint Jean » à SAINT JEAN DE SAUVES (86330) et géré par l'Association des Foyers de Province – 45 rue St Suffren – 13006 MARSEILLE ;

**VU** l'arrêté ARS N°2013/000387 / N°2013-A-DGAS-DHV-SE-101 du 23 avril 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean » à Saint Jean de Sauves à 45 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 2 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008-A-DISS-SE-0204, en date du 12 janvier 2009, portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean » à Saint Jean de Sauves à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 4 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2021-0006-DGAS, en date du 29 janvier 2021, relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean » à Saint Jean de Sauves à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Près Saint Jean » de Saint Jean de Sauves reçu le 21 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de l'EHPAD "Le Pré Saint Jean" de Saint Jean de Sauves, géré par l'Association des Foyers de Province est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 03 novembre 2021.

**Entité juridique : Association des Foyers de Province**

**31 RUE SAINT SÉBASTIEN**

**13006 MARSEILLE**

N° FINESS : 130 787 005

N° SIREN : 775559685

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement : EHPAD « Le Pré Saint Jean »**

**11 Rue Georges Moreau**

**86330 SAINT JEAN DE SAUVES**

N° FINESS : 860 010 966

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 61 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	45
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

#### ARTICLE 2 :

Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

#### ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Pré Saint Jean » à Saint Jean de Sauves par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 14 JAN. 2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

Alain PICHON

Page 3 sur 3

6-10-18

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-01-14-00005

Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD  
"Résidence Emeraudes" de Chauvigny, signé le 14  
janvier 2022



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0239**

**du 14 JAN. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« Résidence Emeraudes », sis 9 rue Vassalour  
CHAUVIGNY (86 300), géré par la SAS Emeraudes

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 DISS/SE-158 du 23 octobre 2006 autorisant la transformation de la Résidence-service « Mary-Flor » de Chauvigny en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et fixant sa capacité à 94 places d'hébergement permanent dont 10 réservées aux personnes Alzheimer, 5 places d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour dénommé « Emeraudes » à Chauvigny sis 9 rue Vassalour – 86 300 Chauvigny et géré par la S.A.S « Emeraudes » - 18 routes d'Angers – 49 080 BOUCHEMAINE ;

**VU** l'arrêté n°2012-A-DGAS-DHV-SE-0200 du 28 décembre 2012 portant retrait de place d'accueil de jour de l'EHPAD « Emeraudes » à Chauvigny géré par la SAS « Emeraudes » ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DGAS/SE-0199 du 30 novembre 2018 portant retrait de l'autorisation de 6 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et fixant la capacité totale autorisée à 93 lits, répartis en 88 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-A-DGAS-DHV-SE-0219, en date du 31 juillet 2013, portant habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Emeraudes » à Chauvigny à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 10 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013-C-DGAS-DHV-SE-0001, en date du 30 août 2013, relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence Emeraudes » à Chauvigny à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Emeraudes » de Chauvigny reçu le 26 août 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Emeraudes" de Chauvigny, géré par la SAS Emeraudes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 23 octobre 2021.

**Entité juridique : SAS Emeraudes**

**18 Route d'Angers**

**49080 BOUCHEMAINE**

N° FINESS : 49 001 634 2

N° SIREN : 499 325 165

Code statut juridique : 95 – Sociétés par Actions Simplifiées

**Entité établissement : EHPAD « Résidence Emeraudes »**

**9 Rue Vassalour**

**86 300 CHAUVIGNY**

N° FINESS : 86 001 098 2

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 99 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	84

924	Accueil Personnes Âgées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire Personnes Âgées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	5

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :**

Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Emeraudes" de Chauvigny par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **14 JAN. 2022**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne



**Alain PICHON**



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-01-14-00003

Arreté de cession de l'EHPAD Les Tilleuls de  
Chatelleraut du 14 janvier 2022



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0247**

**du 14 JAN. 2022**

portant cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » sis Route de Pleumartin à Châtelleraut, géré par la S.A.S. « Les Tilleuls » sise Zone industrielle 25870 DEVECEY au profit de la S.A.S COLISEE Patrimoine Group sise 7-9 allées Haussmann - CS 50037 – 33070 BORDEAUX CEDEX.

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0064 du 11 janvier 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls », géré par la S.A.S. « Les Tilleuls » sise à Devecey (25 870), pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 et fixant sa capacité à 84 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004 DISS/SE-170 du 21 décembre 2004 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

**VU** la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004-008-DISS en date du 28 janvier 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 signé le 31 décembre 2019 entre la Présidente de COLISEE Patrimoine Group, le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Vienne ;

**VU** le dossier de demande transmis le 5 août 2020, représenté par sa directrice et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut au profit de la S.A.S. COLISEE Patrimoine Group ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le futur titulaire de l'autorisation s'engage à ce que l'opération juridique n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation de l'EHPAD « Les Tilleuls » telles qu'autorisées et prévues dans le C.P.O.M. en vigueur ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 11 janvier 2018 à l'EHPAD « Les Tilleuls » sis Route de Pleumartin 86100 Châtelleraut, géré par la S.A.S. « Les Tilleuls » sise Zone industrielle à DEVECEY (25870) est cédée à la S.A.S. COLISEE Patrimoine Group sise 7-9 allées Haussmann BORDEAUX CEDEX (33070) au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisées ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3** : Cette cession d'autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Tilleuls » de Châtelleraut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : S.A.S COLISEE PATRIMOINE GROUP**  
7-9 ALLEE HAUSSMANN CS 50037 33 070 BORDEAUX CEDEX  
N° FINESS : 33 005 089 9  
N° SIREN : 480 080 969  
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)

**Entité établissement : EHPAD – LES TILLEULS**

Route de Pleumartin 86100 CHATELLERAULT

N° FINESS : 86 078 512 0

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 84 lits d'hébergement permanent

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	84

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens est également possible en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

17 JAN. 2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne



Alain PICHON

ARS Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Vienne  
19100 CHATELLERAULT

CHU 86

86-2022-01-18-00001

Décision composition de la commission  
consultative paritaire de la Vienne

Dossier suivi par : **Julien QUILLET**  
Responsable des carrières et du temps de travail  
☎ : 05 49 44 40 08 – julien.quillet@chu-poitiers.fr

## DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes n°1562 du 12 novembre 2014 désignant le directeur général du CHU de Poitiers comme gestionnaire de l'ensemble des commissions administratives paritaires départementales de la Vienne ;

### DECIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, les commissions administratives paritaires départementales de la Vienne sont composées conformément au tableau ci-joint.

Poitiers, le 18 janvier 2022



La Directrice générale

Anne COSTA

PJ. Composition des CAPD de la Vienne

COMPOSITION GENERALE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES

Composition à compter du 1er février 2022

COMMISSION	ADMINISTRATEURS				PERSONNELS					
	MEMBRES TITULAIRES	établissements	MEMBRES SUPPLEANTS	établissements	MEMBRES TITULAIRES	OS	établissements	MEMBRES SUPPLEANTS	OS	établissements
1	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	LANDRON Danièle	cdft	C.H.U. de Poitiers			
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	MARASSE Philippe	cdft	CH Laborit			
2	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	Mme ROBUCHON	EHPAD de Sèvres-Anxaumont	MALKA Claire	cdft	C.H.U. de Poitiers	GOYER Olivier	cdft	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD Mirebeau	DUPUIS François	egt	CH Laborit	BLOT Aurélie	egt	C.H.U. de Poitiers
	Mme RICHARD	CH Laborit	M. MALLET GUY	C.H.U. de Poitiers	THEVENEL Marie-Amélie	egt	C.H.U. de Poitiers	ANDRAULT Odile	egt	C.H.U. de Poitiers
	Mme DUMAY	IDEF	Mme DE LA CHAPELLE	C.H.U. de Poitiers	LAVILLE Céline	eni	C.H.U. de Poitiers	TRIANNEAU Christian	eni	C.H.U. de Poitiers
	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	M. DESHORS	C.H.U. de Poitiers	BEAU Lyse	eni	C.H.U. de Poitiers	BOUJICHOU Sandrine	eni	C.H.U. de Poitiers
3	Mme BIGEAU	EHPAD Chauvigny	M. BALTUS	C.H.U. de Poitiers	CHESNES Estelle	cdft	CH Laborit	GIRAULT Sandrine	fo	CH Laborit
	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. LAMY	Membre de droit	LEMOINE Florence	cdft	CH Laborit	ENNES BECKER Nathalie	cdft	C.H.U. de Poitiers
4	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	BEAUMERT Vincent	egt	C.H.U. de Poitiers	GIRAUD Franck	cdft	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	PIGEOT Erick	fo	CH Laborit	GOUBEAU Florence	fo	CH Laborit
5	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	PINAULT Sébastien	egt	CH Laborit	TAM TSI Alfred	egt	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	Mme BIGEAU	EHPAD Chauvigny	MOUNIER-AILLAUD Hélène	egt	C.H.U. de Poitiers	RENAUD Sylvie	egt	EHPAD Chauvigny
6	Mme RICHARD	CH Laborit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	MORCHOISNE Peggy	egt	C.H.U. de Poitiers	GIRAUD Catherine	egt	C.H.U. de Poitiers
	Mme DUMAY	IDEF	M. DESHORS	C.H.U. de Poitiers	DECOURT Isabelle	eni	C.H.U. de Poitiers	BOURROUNET Philippe	eni	C.H.U. de Poitiers
7	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	Mme DUMAY	IDEF	BAUCHE Muriel	cdft	C.H.U. de Poitiers	BRUXELLE Sandra	cdft	CH Laborit
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	MARCHAND Anne	cdft	C.H.U. de Poitiers	FERARY Stéphane	egt	C.H.U. de Poitiers
8	Mme RICHARD	CH Laborit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	ECALE Jacqueline	fo	CH Laborit	DADU Anne-Dominique	fo	CH Laborit
	Mme DUMAY	IDEF	Mme DUMAY	IDEF	NADAL Philippe	egt	C.H.U. de Poitiers	RIPAULT Laurent	egt	IDEF
9	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	FAURE Jean-Philippe	egt	C.H.U. de Poitiers	BOUE Nicolas	egt	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	REANT Jean	egt	CH Laborit	BROSSARD Florence	egt	C.H.U. de Poitiers
10	Mme RICHARD	CH Laborit	Mme ROBUCHON	EHPAD de Sèvres-Anxaumont	HUET Franck	cdft	C.H.U. de Poitiers	BAILLOT Anne-Laure	cdft	C.H.U. de Poitiers
	Mme DUMAY	IDEF	M. LASCONJARIAS	EHPAD Mirebeau	BOUTET Christophe	egt	C.H.U. de Poitiers	LE SOAVEC Swannie	egt	CH Laborit
Sous-groupe 1	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	M. DESHORS	C.H.U. de Poitiers	GALBERT Florence	egt	IDEF	ARGENTON Anne	egt	C.H.U. de Poitiers
	Mme BIGEAU	EHPAD Chauvigny	M. BALTUS	C.H.U. de Poitiers	LACOUX Julie	eni	C.H.U. de Poitiers	TOURNEUR Claude	eni	C.H.U. de Poitiers
Sous-groupe 2	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	Mme DUMAY	IDEF	BEAUDOIN Valérie	eni	C.H.U. de Poitiers	BON GAUDAR Françoise	eni	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	PIN Françoise	fo	CH Laborit	VILLANEAU Stéphanie	eni	C.H.U. de Poitiers
10	Mme RICHARD	CH Laborit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	GUILBERT Catherine	cdft	C.H.U. de Poitiers	PETRY Valérie	cdft	C.H.U. de Poitiers
	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. LAMY	C.H.U. de Poitiers	SOULAGNET Christiane	egt	EHPAD Civray	MANGOT Cécile	egt	C.H.U. de Poitiers
Sous-groupe 2	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	BIBAULT Yann	fo	CH Laborit	ARDON Sandrine	fo	CH Laborit
					PIRONNET Marika	cdft	C.H.U. de Poitiers	PAYIA Marie-Christine	cdft	C.H.U. de Poitiers
					RIQUER Céline	cftc	C.H.U. de Poitiers	DEPARIS Julia	cftc	C.H.U. de Poitiers

Mise à jour le : 18 janvier 2022



DDFIP de la Vienne

86-2022-01-01-00011

délégation de signature SGC POITIERS



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de la Vienne  
Service de Gestion Comptable et Amendes  
de POITIERS  
11, rue Riffault  
CS 70549  
86 020 POITIERS Cédex

Téléphone : 05 49 37 05 50  
Mél. : [sgc.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr)

## DÉCISION DU 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Madame Régine PARCHEMIN**, administratrice des Finances publiques adjointe, nommée Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable de POITIERS par arrêté du 7 décembre 2021

**Décide :**

### Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

**Mme Aude ZARRI**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, **MM. Rafi MOUHAMAD, Thierry BOUSQUET, Pascal CASSAGNE** et **Olivier SCHLAG**, inspecteurs des Finances publiques, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

**M. Pascal CASSAGNE**, inspecteur des Finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière d'amendes.

### Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière de produits locaux

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mmes Anastasia CORBIÈRE** et **Véronique DARGAUD**, **M. Jean-Pierre SANTOIRE**, contrôleurs des Finances publiques, **Mmes Elodie MÉNARD, Salomé MENEUT, Bérengère CLASTRE, Caroline GELLÉ, Delphine MUSELET** et **Vololoniaina RANDRIANARIMANANA**, agentes administratives des Finances publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un délai maximum de 6 mois concernant les produits locaux.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

- **Mme Valérie BOURRIACHON, M. François CORDEAU** contrôleurs principaux des Finances publiques, **Mme Sandra BUFFETEAU, MM. Nicolas BRONDEL, Pascal JACQUES, Paul AUDVARD** et **Julien PAQUEREAU**, contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

### Article 3 : Délégation spéciale de signature en matière d'amendes

Délégations spéciales de signature sont données à :

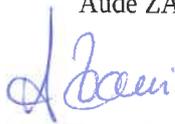
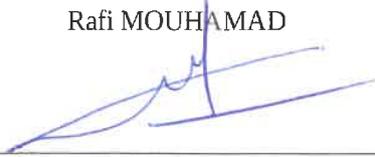
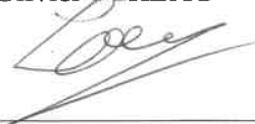
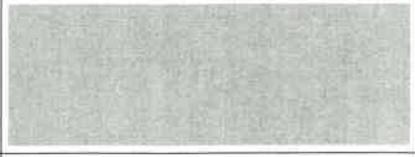
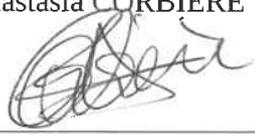
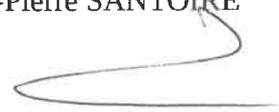
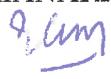
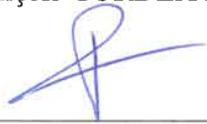
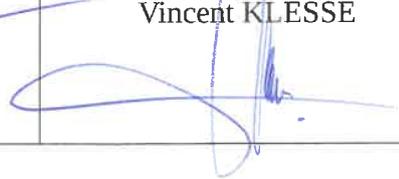
- **M. Vincent KLESSE**, contrôleur des Finances publiques et **Mme Nathalie MUSSET**, agente administrative des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement en matière d'amendes dans la limite de 3 000 € par compte débiteur et 12 mois maximum.

### Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Cheffe de service comptable,

Régine PARCHEMIN

Aude ZARRI 	Thierry BOUSQUET 	Pascal CASSAGNE 
Rafi MOUHAMAD 	Olivier SCHLAG 	
Anastasia CORBIÈRE 	Véronique DARGAUD 	Jean-Pierre SANTOIRE 
Elodie MÉNARD 	Salomé MENEUT 	Bérengère CLASTRE 
Caroline GELLÉ 	Delphine MUSELET 	Vololoniaina RANDRIANARIMANANA 
Valérie BOURRIACHON 	Sandra BUFFETEAU 	Nicolas BRONDEL 
François CORDEAU 	Pascal JACQUES 	Paul AUDVARD 
Julien PAQUEREAU 	Vincent KLESSE 	Nathalie MUSSET 



DDT 86

86-2021-11-24-00005

Arrêté modifiant l'arrêté n° DDT- 2021-384 du 27 mai 2021 relatif aux opérations temporaires de pompage et de rejet des eaux traitées lors de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de CHASSENEUIL DU POITOU



**Arrêté n°2021-DDT-693 en date du 24 novembre 2021**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°DDT-2021-384 DU 27 MAI 2021 RELATIF AUX OPÉRATIONS  
TEMPORAIRES DE POMPAGE ET DE REJET DES EAUX TRAITÉES LORS DE LA  
CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE  
CHASSENEUIL-DU-POITOU**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-670 en date du 19 décembre 2019 autorisant l'exploitation du système d'assainissement et la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2020-DDT-434 en date du 12 novembre 2020, n°DDT-2021-32 en date du 19 janvier 2021 et n°2021-DDT-384 du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté n°2019-DDT-670 susvisé et relatifs aux opérations temporaires de pompage et de rejet des eaux traitées dans le Clain pendant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** le courrier de Grand Poitiers Communauté urbaine réceptionné le 4 novembre 2021 demandant le renouvellement de l'autorisation temporaire de pompage et de rejet des eaux pompées, dans le cadre du chantier de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou pour une période de 6 mois
- Vu** l'avis formulé par le pétitionnaire le 24 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 novembre 2021 ;

- Considérant** que les dispositions techniques actuellement en place pour limiter le flux de pollution rejeté ont permis de ne pas déclasser l'état de la masse d'eau FRGR0392b « le Clain depuis Saint-Benoît jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre le chantier de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le deuxième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-384 en date du 27 mai 2021 est remplacé par l'article ci-dessous.

L'autorisation temporaire concerne les travaux de pompage de la nappe alluviale du Clain et le rejet de ces eaux pompées dans le Clain : cette autorisation temporaire est renouvelée pour une période de **6 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté. En cas de nécessité de prolonger les opérations de pompage au-delà de la fin de la période, une nouvelle demande devra être déposée.

### ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté est inchangé.

### ARTICLE 3

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

La présente autorisation sera affichée dans la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, à Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi qu'en mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la VIENNE pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 181-17 du Code de l'environnement).

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

## ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
La présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine,  
Le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Pour la préfète et par délégation,

Directeur Départemental Adjoint  
  
Stéphane NUQ

DDT 86

86-2021-09-21-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article L.214-3 du  
Code de l'Environnement relatif à la  
construction d'une nouvelle station de  
traitement des eaux usées pour le bourg de la  
commune de Bonneuil-Matours



**Arrêté n°2021-DDT-604 en date du 21 septembre 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION  
D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA  
COMMUNE DE BONNEUIL-MATOURS**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté n°2006 DDE 444 en date du 8 février 2007 portant approbation du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la rivière « La Vienne », modifié par l'arrêté n°2012-DDT-614 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier reçu le 31 mars 2021, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2021-00033, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Bonneuil-Matours ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
  - rubriques de la nomenclature concernées,
  - document d'incidences,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques ;
- Vu** le récépissé de déclaration du dossier délivré le 2 avril 2021 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 25 mai 2021 ;
- Vu** les compléments reçus le 22 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 15 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 13 septembre 2021 ;

**Considérant** que le rejet des effluents traités se fait dans la Vienne et n'entraîne pas de déclassement de la masse d'eau FRGR0360b « La Vienne depuis le complexe de Chardes jusqu'à la confluence avec le Clain », ni ne remet en cause l'atteinte de l'objectif de bon état de cette dernière ;

**Considérant** que le projet respecte la règle n°1 du SAGE Vienne qui dispose que les stations de traitement des eaux usées de 200 à 2 000 EH mettent en place un traitement d'appoint par végétalisation des fossés de rejet des effluents séparant l'installation de traitement du milieu récepteur ;

**Considérant** que le programme de travaux prévus sur le réseau va permettre de réduire de façon importante le volume d'eaux claires parasites d'origine météorique collectées ;

**Considérant** que la station sera implantée en dehors de la zone inondable définie dans le PPRI susvisé ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Bonneuil-Matours avec envoi des eaux traitées dans la Vienne.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

#### \* le réseau

- mise en séparatif de la rue d'Aquitaine au nord du carrefour avec l'allée du stade
- mise en séparatif de la rue d'Aquitaine au sud du carrefour de l'allée du stade sur 75 ml
- mise en séparatif de l'allée du stade
- création d'un nouveau poste de refoulement sur domaine public au niveau du camping avec traitement H2S par injection d'air
- mise en place de 760 ml de refoulement (allée du stade et rue d'Aquitaine)
- suppression du déversoir d'orage du camping
- mise en séparatif de la rue et de l'impasse du petit bornais
- mise en séparatif de la rue 8 mai
- suppression du déversoir d'orage rue du 8 mai
- mise en séparatif de la rue du 11 novembre
- raccordement gravitaire du nord de la rue d'Aquitaine du secteur du petit bornais, de la rue du 8 mai et de la rue du 11 novembre sur le réseau existant au niveau du carrefour avec la rue du moulin
- restructuration du déversoir du moulin avec mise en place d'une lame déversante et calage à la pluie mensuelle
- prolongation du réseau unitaire sur 105 ml jusqu'à la nouvelle implantation du déversoir d'orage rue tour de Galles
- demande de mise en conformité auprès des propriétaires concernés par la mise en place d'un réseau séparatif
- vérification de la réalisation effective des travaux chez les particuliers

#### \* la station de traitement des eaux usées

##### a) le site

- la station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle cadastrée n°83 de la section AN de la commune de Bonneuil-Matours.

##### b) la filière eau

- création d'un nouveau poste de refoulement général rue du moulin
- déplacement et restructuration du déversoir d'orage rue tour de Galles (point de déversement en tête de station)
- pose de 2 conduites de refoulement sur 730 ml (1 conduite temps sec et 1 conduite temps de pluie)
- bassin tampon
- station de traitement des eaux usées de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1 700 équivalents-habitants
- rejet dans un fossé enherbé de 320 ml
- réseau PVC de 500 ml rejoignant un réseau d'eau pluviale existant rejoignant la Vienne après 150 ml

##### c) la filière boues

- déshydratation des boues sur table d'égouttage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Flux</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.1.0</b>	<b>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</b>	<b>102 kg DBO5/j</b>	<b>Déclaration</b>

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **1 700 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Bonneuil-Matours**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :  
**X = 513 749 m, Y = 6 623 756 m**

Le déversoir d'orage situé à proximité du poste général rue du moulin correspond au déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :  
**X = 514 362 m, Y = 6 623 286 m**

Le déversoir d'orage situé rue du moulin collecte un flux théorique supérieur à 12 kg de DBO5/j.

Les coordonnées Lambert 93 de ce déversoir d'orage sont les suivantes :  
**X = 514 306 m, Y = 6 623 290 m**

#### **1-1 – Charges et débit de référence**

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

\* **Charges de référence :**

<b>Paramètres</b>	<b>DBO5 (kg O<sub>2</sub>/j)</b>	<b>DCO (kg O<sub>2</sub>/j)</b>	<b>MES (kg/j)</b>	<b>NTK (kg/j)</b>	<b>Ptotal (kg/j)</b>
<b>Charges de référence (kg/j)</b>	<b>102</b>	<b>204</b>	<b>153</b>	<b>25,5</b>	<b>6,8</b>

\* **Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 194 m<sup>3</sup>/j (dont 42 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de **566 m<sup>3</sup>/j**.

#### **1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages**

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

### 1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d’autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d’assainissement à l’agence de l’eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l’eau en cas d’incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l’incident
Article 7-2-2	Information du service police de l’eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d’assainissement de l’année n	Début de l’année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 7-4	Bilan des contrôles de branchements prévus à l’article 1	Au plus tard le 31 décembre 2024
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d’épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

#### 2-2 – Descriptif de l'installation

##### 2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de refoulement situé sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées avec trop-plein (déversoir en tête de station), équipé d'une bache de 8 m<sup>3</sup>, de 2 pompes de 30 m<sup>3</sup>/h (temps sec) et de 2 pompes de 80 m<sup>3</sup>/h (temps de pluie)
- 730 ml de refoulement de diamètre 110 mm et 730 ml de diamètre 180 mm
- tamis rotatif
- bassin tampon de 260 m<sup>3</sup> pour gérer le surdébit généré par une pluie mensuelle, équipé d'un hydroéjecteur et de 2 pompes de 30 m<sup>3</sup>/h
- bassin d'aération
- déphosphatation physico-chimique
- dégazage
- clarificateur
- bache de recirculation des boues
- déshydratation des boues sur table d'égouttage
- silo de stockage des boues de 730 m<sup>3</sup>
- fossé d'infiltration végétalisé de 320 ml
- 500 ml de réseau PVC
- 150 ml de réseau pluvial béton existant
- rejet dans la Vienne

##### 2-2-2 – Système de collecte

- 10 km de réseau séparatif et 2,7 km de réseau unitaire gravitaire (après travaux)
- 2 km de réseau de refoulement
- 5 postes de relèvement (Port / Fontaine du gain / Camping / Rue d'Aquitaine / Cité d'Anjou)
- 3 déversoirs d'orage (après la suppression de 2 déversoirs pendant les travaux)

##### 2-2-3 – Autosurveillance réglementaire du système d'assainissement

Selon la réglementation, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

La station de traitement des eaux usées sera équipée des dispositifs d'autosurveillance, répondant *à minima* aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station.

## **2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

### **2-3-1 – Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### **2-3-2 – Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### **2-3-3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### **2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

## **2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration**

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **3-1 – Conception – réalisation**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Compte tenu du fait que les postes de refoulement du moulin et du camping se situent en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Vienne, approuvé le 8 février 2007, les locaux techniques et les réseaux d'eaux usées se situeront au-dessus de la cote de référence de la crue centennale, soit respectivement 58,6 et 59,15 m NGF. En cas d'impossibilité technique, ils seront conçus de sorte que les eaux d'une crue centennale ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau ou, en cas d'impossibilité, de classe de protection IP 68.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **3-2 – Raccordements**

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

- demande de mise en conformité auprès des propriétaires qui seront desservis par un nouveau réseau séparatif suite aux travaux
- contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

#### 4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

#### 4-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement		X	Y
Station de traitement des eaux usées	Réseau eaux pluviales	514 163	6 623 441
	Vienne	514 258	6 623 519
Déversoir en tête de station		514 362	6 623 306
Déversoir rue du moulin		514 345	6 623 333

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

##### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	15	50	95 %
	DCO	60	250	93 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	NGL	15	-	85 %
	NTK	10	-	90 %
	N-NH4+	6	-	90 %
	Pt	2	-	85 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C

- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* **En situation inhabituelle**, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies** :

**1ère condition** : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition** : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**❶ pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :**

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

**❷ pour les paramètres azotés et le phosphore (NGL, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et Pt), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;**

**❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### 4-5 – Prévention et nuisances

##### 4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

#### 4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

### ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

#### 5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance. Toutefois, le déversoir d'orage situé rue du moulin sera équipé d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversement afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

#### 5-2 – Autosurveillance du système de traitement

##### 5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Mesure en continu du débit surversé
Entrée de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) en amont du tamisage
Sortie de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité

Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoir en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
Débit de sortie	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
pH	2 fois par an
Température	2 fois par an
DBO5	2 fois par an
DCO	2 fois par an
MES	2 fois par an
NTK	2 fois par an
NH4+	2 fois par an
NO2-	2 fois par an
NO3-	2 fois par an
Pt	2 fois par an
Volume de boues produites	Tous les jours
Quantité de matières sèches produites	1 fois par an
Siccité des boues	6 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
    - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
    - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
    - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
    - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
    - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
    - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
    - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris curage et entretien du fossé végétalisé) ;
    - les informations et résultats d'autosurveillance ;
    - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
    - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
    - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
    - les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

### 5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, **les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire**, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

### 7-1 – Transmissions préalables

#### 7-1-1 – Périodes d'entretien

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### 7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### 7-2 – Transmissions immédiates

#### 7-2-1 – Incident grave – Accident

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.**

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

#### **7-3 – Transmissions annuelles**

##### **7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

##### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

#### **7-4 – Transmission spécifique**

Le bilan des contrôles de branchement prévus aux articles 1 et 3-2 sera transmis au service de contrôle (Direction départementale des territoires de la Vienne) au plus tard le 31 décembre 2024.

### ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

#### 8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

#### 8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

En cas de nécessité de pompage pendant la phase travaux afin de rabattre le niveau de la nappe, un dossier loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 1.3.1.0, voire de la rubrique 2.2.3.0.

### ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

### ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Il s'agit de l'ancienne station de traitement des eaux usées (boues activées de 1 200 EH), du poste de refoulement du camping et du poste de refoulement du moulin. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

## ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

## ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

## ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bonneuil-Matours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,  
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,  
Le Maire de la commune de Bonneuil-Matours,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

La Responsable de l'unité

Adjointe à la Res: Office Français Biodiversité

Aurélien RENOU



DDT 86

86-2021-10-12-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de JARDRES



**Arrêté n°2021-DDT-638 en date du 12 octobre 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION  
D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA  
COMMUNE DE JARDRES**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier reçu le 31 mars 2021, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2021-00033, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Jardres ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
  - rubriques de la nomenclature concernées,
  - document d'incidences,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques ;
- Vu** le récépissé de déclaration du dossier délivré le 2 avril 2021 ;
- Vu** les demandes de compléments en date du 25 mai et du 12 juillet 2021 ;
- Vu** les compléments reçus les 22 juillet et le 06 août 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 11 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 6 octobre 2021 ;

- Considérant** qu'il n'existe pas de cours d'eau superficiel sur le territoire de la commune de Jardres ;
- Considérant** que les eaux traitées s'infiltrent en dehors d'une zone de protection de captage ;
- Considérant** que le rejet se fait dans la masse d'eau souterraine FRGG067 « Calcaires à silex et marnes captifs du Dogger sud bassin parisien » ;
- Considérant** que l'état chimique de cette masse d'eau est bon ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE**

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Jardres avec infiltration des eaux traitées.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

**\* le réseau**

- recalibrage du déversoir d'orage du bourg afin de conserver une pluie d'occurrence mensuelle
- réhabilitation des réseaux identifiés dans l'étude diagnostique finalisée en 2019 (route de Chauvigny / rue de la mairie / rue de la fosse couturier / secteur de la croix giraudelle / rue de la pascalière)

**\* la station de traitement des eaux usées**

**a) le site**

- la station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle cadastrée n°1 053 de la section B de la commune de Jardres ;
- les bassins d'infiltration sont construits sur les parcelles cadastrées n°252, 279, 1 286 et 1 288 de la section B de la commune de Jardres.

**b) la filière eau**

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 550 équivalents-habitants ;
- infiltration des eaux traitées au niveau de 2 bassins d'infiltration ;
- envoi vers un drain d'évacuation en cas d'insuffisance des 2 bassins.

**c) la filière boues**

- épauississement des boues sur les filtres plantés de roseaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.1.0</b>	<b>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</b>	<b>33 kg DBO5/j</b>	<b>Déclaration</b>

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **550 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Jardres**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

$$X = 513\ 966\ \text{m}, Y = 6\ 610\ 976\ \text{m}$$

Un déversoir en entrée de station est implanté sur la même parcelle que la station. Les coordonnées Lambert 93 de ce point de déversement sont les suivantes :

$$X = 513\ 930\ \text{m}, Y = 6\ 610\ 923\ \text{m}$$

Le réseau compte un déversoir d'orage (déversoir d'orage du bourg) collectant un flux théorique supérieur à 12 kg de DBO5/j.

Les coordonnées Lambert 93 de ce déversoir d'orage sont les suivantes :

$$X = 513\,748 \text{ m}, Y = 6\,610\,714 \text{ m}$$

### **1-1 – Charges et débit de référence**

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

#### **\* Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
<b>Charges de référence (kg/j)</b>	33	66	49,5	8,2	2,2

#### **\* Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 94 m<sup>3</sup>/j (dont 11 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de 218 m<sup>3</sup>/j.

### **1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages**

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

### 1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

#### 2-2 – Descriptif de l'installation

##### 2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- déversoir d'orage en tête de station avec envoi des effluents déversés vers le 1<sup>er</sup> bassin d'infiltration
- dégrillage automatique dessableur / dégraisseur
- poste d'injection vers le 1<sup>er</sup> étage
- 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 138 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane
- poste d'injection vers le 2<sup>e</sup> étage
- 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 138 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- envoi des effluents traités vers 2 bassins d'infiltration en série de 580 m<sup>2</sup> et 1 930 m<sup>2</sup>
- trop-plein vers un drain existant de 600 ml en secours

##### 2-2-2 – Système de collecte

- 2,8 km de réseau séparatif et 2,6 km de réseau unitaire gravitaire
- 1 poste de relèvement
- 1 déversoir d'orage

##### 2-2-3 – Autosurveillance réglementaire du système d'assainissement

Selon la réglementation, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

La station de traitement des eaux usées sera équipée des dispositifs d'autosurveillance, répondant *a minima* aux exigences réglementaires, définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station.

#### 2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

##### 2-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

##### 2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### **2-3-3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### **2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

### **2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration**

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **3-1 – Conception – réalisation**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **3-2 – Raccordements**

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

- demande de mise en conformité auprès des propriétaires qui seront desservis par un nouveau réseau séparatif suite aux travaux
- contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

### 4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...);
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### 4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

### 4-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

<b>Identification de l'ouvrage de déversement</b>		<b>X</b>	<b>Y</b>
Station de traitement des eaux usées	Bassin d'infiltration n°1	514 002	6 611 000
	Entrée drain	514 064	6 611 122
Déversoir en tête de station (bassin infiltration n°1)		514 002	6 611 000
Déversoir du bourg (fossé)		513 748	6610717

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

##### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition** : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**❶ pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :**

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

**❷ pour les paramètres azotés (NTK et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>),** si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

**❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### **4-5 – Prévention et nuisances**

##### **4-5-1 – Dispositions générales**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4-5-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

##### **4-5-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **4-6 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

### **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **5-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités

annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance. Toutefois, le déversoir d'orage situé rue du moulin sera équipé d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversement afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement du réseau.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

## 5-2 – Autosurveillance du système de traitement

### 5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation des volumes déversés
Entrée de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoir en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
Débit de sortie	1 fois par an

Pluviométrie	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4<sup>+</sup>, NO3<sup>-</sup> et PO4<sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
    - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
    - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
    - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
    - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
    - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
    - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
    - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux, ainsi que curage et entretien des bassins d'infiltraton) ;
    - les informations et résultats d'autosurveillance ;

- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté);
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

#### 5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les réseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. Les bassins d'infiltration doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter tout phénomène de colmatage. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, **les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire**, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

### 7-1 – Transmissions préalables

#### 7-1-1 – Périodes d'entretien

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### 7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### 7-2 – Transmissions immédiates

#### 7-2-1 – Incident grave – Accident

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau**, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### 7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau**, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### 7-3 – Transmissions annuelles

#### 7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

### ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

#### 8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

#### 8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

En cas de nécessité de pompage pendant la phase travaux afin de rabattre le niveau de la nappe, un dossier loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 1.3.1.0, voire de la rubrique 2.2.3.0.

### ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

### ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

## **ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

## **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

## **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Jardres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 20 – EXÉCUTION**

La Préfète de la Vienne,  
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,  
Le Maire de la commune de Jardres,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

La Responsable de l'unité  
Eau qualité

Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST



DDT 86

86-2021-11-29-00011

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de LATILLE



**Arrêté n°2021-DDT-698 en date du 29 novembre 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION  
D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA  
COMMUNE DE LATILLÉ**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE Clain) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2021 ;

- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier reçu le 20 mai 2021, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2021-00049, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Latillé ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
  - rubriques de la nomenclature concernées,
  - document d'incidences,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques ;
- Vu** le récépissé de déclaration du dossier délivré le 25 mai 2021 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 16 juillet 2021 ;
- Vu** les compléments reçus le 24 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 29 novembre sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 24 novembre 2021 ;

- Considérant** qu'il est prévu un système de noues permettant l'infiltration des eaux traitées au regard des tests de perméabilité réalisés ;
- Considérant** qu'en cas d'insuffisance des noues le trop-plein du rejet rejoindra l'Auxance et la masse d'eau FRGR0396 « L'Auxance et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain » après passage par un fossé ;
- Considérant** que le dernier état physico-chimique de la masse d'eau a été évalué comme moyen par rapport au paramètre nitrates ;
- Considérant** que la filière retenue pour la future station, de type boues activées, est la plus performante par rapport à la taille de l'ouvrage ;
- Considérant** que le rejet du futur ouvrage pour le paramètre nitrates n'entraînera pas d'incidence sur l'état de la masse d'eau ;
- Considérant** que le système d'assainissement du bourg de Latillé fait partie de la liste des systèmes prioritaires du 11<sup>e</sup> programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE**

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Latillé avec infiltration des eaux traitées et rejet du trop-plein vers l'Auxance.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

**\* le réseau**

- contrôles des branchements rue du Docteur Roux
- demande de mise en conformité auprès des propriétaires concernés par une non-conformité de son branchement
- vérification de la réalisation effective des travaux chez les particuliers

**\* la station de traitement des eaux usées**

**a) le site**

- le poste de transfert et le bassin tampon seront mis en place sur le site de l'ancienne station, sur la parcelle n°89 de la section AB de la commune de Latillé
- la station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle cadastrée n°177 de la section D de la commune de Chiré-en-Montreuil.

**b) la filière eau**

Sur le site de l'ancienne station :

- dégrilleur automatique
- bassin tampon de 200 m<sup>3</sup>
- poste de transfert

Sur le site de la nouvelle station :

- pose de 1 400 ml de refoulement
- station de traitement des eaux usées de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1 400 équivalents-habitants
- rejet dans un réseau de noues de 120 ml
- rejet du trop-plein de la noue dans un fossé rejoignant l'Auxance

**c) la filière boues**

- déshydratation des boues sur table d'égouttage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.1.0</b>	<b>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</b>	<b>84 kg DBO5/j</b>	<b>Déclaration</b>

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **1 400 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Latillé**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

**X = 477 780 m, Y = 6 618 336 m**

Le trop-plein du poste de transfert correspond au déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

**X = 476 670 m, Y = 6 617 764 m**

Le réseau compte 4 déversoirs d'orage collectant un flux théorique supérieur à 12 kg de DBO5/j.

Les coordonnées Lambert 93 de ces déversoirs d'orage sont les suivantes :

Nom	X	Y
DO n°4 Verminette	476 251	6 617 362
DO n°7-1 Trois fontaines	475 989	6 617 215
DO n°7-2 Trois fontaines	475 989	6 617 215
DO n°7-3 Trois fontaines	476 007	6 617 261

### **1-1 – Charges et débit de référence**

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

\* **Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
<b>Charges de référence (kg/j)</b>	84	168	126	21	5,6

\* **Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 260 m<sup>3</sup>/j (dont 50 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de **462 m<sup>3</sup>/j**.

### **1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages**

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

### 1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d’autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d’assainissement à l’agence de l’eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l’eau en cas d’incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l’incident
Article 7-2-2	Information du service police de l’eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d’assainissement de l’année n	Début de l’année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 7-4	Bilan des contrôles de branchements prévus à l’article 1	Au plus tard le 31 décembre 2025
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d’épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

#### 2-2 – Descriptif de l'installation

##### 2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

###### Sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées

- dégrilleur automatique
- poste de transfert situé sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées avec trop-plein (déversoir en tête de station), équipé de 2 pompes de 50 m<sup>3</sup>/h pour le temps sec et de 2 pompes de 100 m<sup>3</sup>/h pour le temps de pluie
- bassin tampon de 200 m<sup>3</sup>
- 1 400 ml de refoulement de diamètre 140 mm

###### Sur le site de la nouvelle station de traitement des eaux usées

- point de prélèvement des échantillons pour analyse
- tamis rotatif
- bassin d'aération
- déphosphatation physico-chimique
- dégazage
- clarificateur
- bache de recirculation des boues
- déshydratation des boues sur table d'égouttage
- silo de stockage des boues de 590 m<sup>3</sup>
- noue de 120 ml
- trop-plein dirigé vers un fossé rejoignant l'Auxance

##### 2-2-2 – Système de collecte

- 7,4 km de réseau séparatif et 5,5 km de réseau unitaire gravitaire
- 12 déversoirs d'orage

##### 2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

#### 2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

##### 2-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

### 2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### 2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### 2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

### 2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

### 3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### 3-2 – Raccordements

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

- demande de mise en conformité auprès des propriétaires qui seront desservis par un nouveau réseau séparatif suite aux travaux
- contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les côtes du poste de transfert et du bassin tampon seront situées au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...);
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### **4-2 – Information du public**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

### **4-3 – Points de rejet**

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

<b>Identification de l'ouvrage de déversement</b>		<b>X</b>	<b>Y</b>
Station de traitement des eaux usées	Noues (infiltration)	477 804	6 618 332
	Auxance	477 695	6 618 019
Déversoir en tête de station		476 694	6 617 766

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### **4-4 – Prescriptions relatives au rejet**

##### **4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats**

\* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	15	50	95 %
	DCO	60	250	93 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	-	85 %
	NTK	10	-	90 %
	N-NH4+	6	-	90 %
	Pt	2	-	85 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition :** les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés et le phosphore (NGL, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et Pt)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### 4-5 – Prévention et nuisances

##### 4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### 4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

##### 4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

## ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### 5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

### 5-2 – Autosurveillance du système de traitement

#### 5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les exigences réglementaires minimales sont rappelées à l'article 2-2-3.

Les équipements mis en place permettront de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Mesure en continu du débit surversé
Entrée de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) en amont du tamisage
Sortie de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoir en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
Débit de sortie	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
pH	2 fois par an
Température	2 fois par an
DBO5	2 fois par an
DCO	2 fois par an
MES	2 fois par an
NTK	2 fois par an
NH4+	2 fois par an
NO2-	2 fois par an
NO3-	2 fois par an
Pt	2 fois par an
Volume de boues produites	Tous les jours
Quantité de matières sèches produites	1 fois par an
Siccité des boues	6 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4<sup>+</sup>, NO3<sup>-</sup> et PO4<sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
  - ➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

#### ② *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

#### ③ *Suivi du système d'assainissement*

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris curage et entretien du fossé végétalisé) ;
- les informations et résultats d'autosurveillance ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

#### **5-2-4 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station de

traitement des eaux usées, **les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire**, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7-1 – Transmissions préalables**

#### **7-1-1 – Périodes d'entretien**

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **7-1-2 – Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### **7-2 – Transmissions immédiates**

#### **7-2-1 – Incident grave – Accident**

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau**, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau**, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### **7-3 – Transmissions annuelles**

#### **7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

#### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

### **7-4 – Transmission spécifique**

Le bilan des contrôles de branchement prévus aux articles 1 et 3-2 sera transmis au service de contrôle (Direction départementale des territoires de la Vienne) au plus tard le 31 décembre 2025.

### ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

#### 8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

#### 8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

En cas de nécessité de pompage pendant la phase travaux afin de rabattre le niveau de la nappe, un dossier loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 1.3.1.0, voire de la rubrique 2.2.3.0.

### ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

### ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

## **ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

## **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

## **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Latillé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 20 – EXÉCUTION**

La Préfète de la Vienne,  
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,  
Le Maire de la commune de Latillé,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
  
Aurélie RENOUST



DDT 86

86-2021-07-12-00014

Arrêté portant prescriptions spécifiques à la  
déclaration en application de l'article L.214-3 du  
Code de l'Environnement relatif à la  
construction d'une nouvelle station de  
traitement des eaux usées pour le bourg de la  
commune de Saulgé



**Arrêté n°2021-DDT-473 en date du 12 juillet 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION  
D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA  
COMMUNE DE SAULGÉ**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

- Vu** la décision n°2021-DDT-16 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier reçu le 25 février 2021, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2021-00019, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Saulgé ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
  - rubriques de la nomenclature concernées,
  - document d'incidences,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques ;
- Vu** le récépissé de déclaration du dossier délivré le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 23 avril 2021 ;
- Vu** les compléments reçus le 22 juin 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 9 juillet 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 6 juillet 2021 ;
- Considérant** que le premier projet de renouvellement de la station du bourg de Saulgé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions en date du 24 novembre 2014 ;
- Considérant** que la parcelle prévue initialement pour le projet a dû être abandonnée suite à un recours contentieux du propriétaire de ladite parcelle ;
- Considérant** que la commune de Saulgé a transféré sa compétence assainissement collectif au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Considérant** que le syndicat a dû rechercher un nouveau site propice à l'implantation du futur ouvrage à compter de sa prise de compétence ;
- Considérant** qu'un nouveau dossier loi sur l'eau a été déposé le 23 décembre 2019 ;
- Considérant** que suite à la demande de compléments formulée au cours de l'instruction, le bureau d'études concluait à l'existence de 2 zones humides sur la parcelle projetée pour la construction des nouveaux ouvrages ;
- Considérant** que le pétitionnaire a fait évoluer l'implantation de son projet afin de préserver l'une des deux zones humides existantes et de réduire l'impact du projet ;
- Considérant** que la destruction de la zone humide existante au droit de l'implantation de la future station sera compensée par la création d'une zone humide de surface équivalente, située dans le même bassin versant et, avec des fonctionnalités au moins équivalentes, conformément aux dispositions de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016 – 2021 ;
- Considérant** que la réalisation de la compensation sera mise en œuvre avant la destruction de la zone humide existante ;
- Considérant** qu'un suivi de la zone humide créée en compensation, ainsi que de la zone humide résiduelle, est prescrit dans le présent arrêté afin de s'assurer des fonctionnalités desdites zones ;

- Considérant** que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0411a « La Gartempe depuis la confluence de la Brame jusqu'à Montmorillon » ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE**

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Saulgé avec envoi des eaux traitées en tête de la zone humide créée à titre compensatoire. Un trop-plein vers un fossé rejoignant le cours d'eau « la Gartempe » est prévu.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

**\* le réseau**

- contrôle de 34 branchements du bourg situés dans une zone sujette à intrusion d'eaux claires parasites d'origine météorique dans le cadre du diagnostic de réseau
- demande de mise en conformité auprès des propriétaires, le cas échéant
- 2° contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées non conformes

**\* la station de traitement des eaux usées**

**a) le site**

- la station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle cadastrée n°672 de la section C de la commune de Saulgé.

**b) la filière eau**

- poste de refoulement (site de l'ancienne station)
- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 500 équivalents-habitants ;
- infiltration des eaux traitées au niveau de la zone humide recréée à titre compensatoire avec trop-plein vers un fossé rejoignant la Gartempe.

**c) la filière boues**

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.1.0</b>	<b>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</b>	<b>30 kg DBO5/j</b>	<b>Déclaration</b>
<b>3.1.1.0</b>	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</b>	<b>Zone asséchée 0,23 ha</b>	<b>Déclaration</b>

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **500 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Saulgé**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

**X = 537 626 m, Y = 6 589 036 m**

Un poste de refoulement de l'ensemble des effluents vers la nouvelle station sera créé sur le site de l'ancienne station (parcelle n°12 de la section AN de la commune de Saulgé) et équipé d'un trop-plein constituant le déversoir en tête de station.

Les coordonnées Lambert 93 de ce point de déversement sont les suivantes :

**X = 536 773 m, Y = 6 588 801 m**

### **1-1 – Charges et débit de référence**

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

**\* Charges de référence :**

<b>Paramètres</b>	<b>DBO5 (kg O<sub>2</sub>/j)</b>	<b>DCO (kg O<sub>2</sub>/j)</b>	<b>MES (kg/j)</b>	<b>NTK (kg/j)</b>	<b>Ptotal (kg/j)</b>
<b>Charges de référence (kg/j)</b>	30	60	45	7,5	2

**\* Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 67 m<sup>3</sup>/j (dont 7 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de **88,5 m<sup>3</sup>/j**.

### **1-2 – Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages**

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

### 1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 7-4	Bilan des contrôles de branchements prévus à l'article 1	Au plus tard le 31 décembre 2022
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service
Article 10	Document de gestion de la zone humide	1 mois avant le démarrage des travaux de compensation
	Nouvelle zone humide en compensation de la zone humide existante	Avant le démarrage des travaux de la nouvelle station
	Transmission des données SIG de la compensation à la Direction départementale des territoires	Un mois après la fin des travaux de compensation
	Transmission d'un rapport de suivi des fonctionnalités de la zone humide créée, ainsi que de la zone humide résiduelle	Avant le 31 décembre des années n+3, n+5 et n+10 après la réalisation de la zone humide

### ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

#### 2-2 – Descriptif de l'installation

##### 2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de refoulement situé sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées avec trop-plein (déversoir en tête de station), équipé de 2 pompes de 21 m<sup>3</sup>/h et d'un trop-plein
- 875 ml de refoulement de diamètre 110 mm
- dégrillage manuel
- chasse hydraulique vers le 1<sup>er</sup> étage
- 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 200 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane
- chasse hydraulique vers le 2<sup>e</sup> étage
- 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 200 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- alimentation gravitaire de la zone humide créée en compensation de la zone humide détruite
- trop-plein vers un fossé rejoignant la Gartempe

##### 2-2-2 – Système de collecte

- 3,155 km de réseau séparatif gravitaire
- 220 ml de réseau de refoulement
- 2 postes de relèvement (Hameau Les Gâts et salle de sport)

##### 2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

#### 2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

##### 2-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

##### 2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### **2-3-3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### **2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

### **2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration**

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **3-1 – Conception – réalisation**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de **dégrilleur ou de grille**) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **3-2 – Raccordements**

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

- demande de mise en conformité auprès des 29 propriétaires dont les branchements sur réseau séparatif ont été identifiés comme non conformes en 2006 (rejet d'eau pluviale raccordé sur le réseau eaux usées) ;
- contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées ;
- vérification de la déconnexion par la commune de 4 avaloirs raccordés sur le réseau d'eaux usées.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

### 4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### 4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

### 4-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

<b>Identification de l'ouvrage de déversement</b>		<b>X</b>	<b>Y</b>
Station de traitement des eaux usées	Tête de la zone humide	537 620	6 589 078
	Fossé	537 274	6 588 924
	Gartempe	536 850	6 588 819
Déversoir en tête de station (trop-plein du poste)		536 749	6 588 779

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

##### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur réhabilitaire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition :** les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**❶ pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :**

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

**❷ pour les paramètres azotés (NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>),** si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

**❸ par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

## **4-5 – Prévention et nuisances**

### **4-5-1 – Dispositions générales**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **4-5-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

### **4-5-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## **4-6 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

## **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

### **5-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités

annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

## 5-2 – Autosurveillance du système de traitement

### 5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Entrée de la file eau	Mesure du débit en continu Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure du débit Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoir en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
Débit de sortie	1 fois par an
Pluviométrie	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température	1 fois par an

DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Les données pluviométriques pourront provenir des mesures effectuées sur la station de Montmorillon.

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

#### ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

- ➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- ➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

#### ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- ➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- ➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- ➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

#### ❸ *Suivi du système d'assainissement*

- ➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux, ainsi que curage et entretien des noues) ;
- ➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- ➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;

→ les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

#### **5-2-4 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, **les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire**, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

### **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

#### **7-1 – Transmissions préalables**

##### **7-1-1 – Périodes d'entretien**

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

### **7-1-2 – Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### **7-2 – Transmissions immédiates**

#### **7-2-1 – Incident grave – Accident**

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.**

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.**

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### **7-3 – Transmissions annuelles**

#### **7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

**L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 :**

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;

- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

### **7-4 – Transmission spécifique**

Le bilan des contrôles de branchement prévus à l'article 1 sera transmis au service de contrôle (Direction départementale des territoires de la Vienne) au plus tard le 31 décembre 2022.

### ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

#### 8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

#### 8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

### ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

### ARTICLE 10 – MESURES COMPENSATOIRES

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures compensatoires à la destruction de zone humide, conformément à ce qui est prévu dans le dossier de déclaration déposé le 25 février 2021 et les compléments apportés le 22 juin 2021. Il a une obligation de résultats sur l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

La zone humide située à l'ouest de la parcelle sera conservée.

Afin de compenser la destruction de la zone humide d'une surface de 2 300 m<sup>2</sup>, le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER créera :

- une zone humide d'une surface de 1 258 m<sup>2</sup> en escalier au nord de la parcelle, par un ruisseau d'axe est-ouest alimentant la zone actuelle et le rejet du drain situé sous le 1<sup>er</sup> étage de la station de traitement des eaux usées ;
- une zone humide d'une surface de 1 105<sup>2</sup> alimentée par la zone précédente ainsi que par le rejet de la station.

Une continuité hydraulique sera maintenue entre la zone reconstituée au nord de la parcelle et la zone humide préservée à l'ouest.

Les travaux seront réalisés :

- avant le démarrage des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées ;
- à l'automne afin de minimiser l'impact sur le milieu.

Lors des travaux de terrassement, l'horizon supérieur sera décapé puis réimplanté sur la zone de compensation afin de faciliter la biodiversité existante par la préservation du stock de graines. Le chantier devra être isolé et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des territoires (DDT), un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un plan de gestion pour l'entretien durable de cette zone humide et à préserver ce site pendant une durée minimale de 25 ans. Les opérations de gestion pourront se faire par rétrocession de la parcelle, bail locatif ou conventionnement à une structure associative (CREN, Vienne nature...), ou à un privé. Il pourra être proposé à des exploitants la fauche et ou le pâturage.

Il met également en place un suivi écologique des zones nouvellement créées, ainsi que de la zone préservée, afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de la mesure compensatoire, notamment en termes de fonctionnalités de la zone humide.

Le suivi sera réalisé 3 ans, 5 ans et 10 ans après la réalisation de la compensation. L'inventaire réalisé sur la parcelle en avril 2020 servira de référence.

Un document de gestion indiquera l'état des lieux initial de la parcelle, l'objectif recherché, le calendrier des interventions envisagées, les modalités de sécurisation de la compensation (convention, acquisition...) ainsi que les modalités de gestion, d'entretien et de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus...). Ce document devra être fourni à la DDT au moins 1 mois avant le démarrage des travaux de compensation.

Le compte-rendu des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DDT, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi). Avant la même échéance, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des mesures compensatoires.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ**

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

## ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 18 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

## ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saulgé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 20 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 21 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,  
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,  
Le Maire de la commune de Saulgé,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST



DDT 86

86-2021-06-15-00007

Arrêté portant prolongation et modification de l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 autorisant la construction de la station d'épuration de Poitiers et son rejet dans la rivière le Clain et modifié par l'arrêté n°2017-DDT-508



**Arrêté n°2021-DDT-423 en date du 15 juin 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N°2001/DDE/185 AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE  
POITIERS ET SON REJET DANS LA RIVIÈRE LE CLAIN ET MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ N°2017-  
DDT-508**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 autorisant la construction de la station d'épuration de Poitiers et son rejet dans la rivière le Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2017-DDT-508 portant complément à l'arrêté n°2001/DDE/185 susvisé ;

- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Clain (SAGE Clain) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu** le dossier reçu le 12 novembre 2020, présenté Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine et enregistré sous le numéro n°86-2020-00122, relatif au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de la Folie sur la commune de Poitiers ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
  - identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
  - rubrique de la nomenclature concernée,
  - document d'incidence,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier délivré le 23 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du SAGE Clain en date du 19 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de compléments adressée à Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu** les compléments reçus le 5 mars 2021 ;
- Vu** l'avis formulé par le déclarant le 11 juin 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 juin 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté n°2001/DDE/185 en date du 18 juin 2001 fixait la durée d'autorisation des ouvrages du système d'assainissement à 20 ans à compter de la notification de l'arrêté ;

**Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine a déposé un dossier de demande prolongation d'autorisation comprenant les éléments demandés à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le rejet se fait dans le cours d'eau « Le Clain » ;

**Considérant** que le cours d'eau fait partie de la masse d'eau FRGR0392b « Le Clain depuis Saint-Benoît jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;

**Considérant** la disposition 3A-1 du SDAGE qui précise que les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice ;

- Considérant** que le suivi du milieu récepteur réalisé depuis 2006 fait apparaître ponctuellement des changements de classe (amélioration ou détérioration) au droit du rejet pour les paramètres NH4+ et Pt ;
- Considérant** que l'état physico-chimique de la masse d'eau FRGR0392b est bon à très bon pour les paramètres NH4+ et Pt depuis 2007 ;
- Considérant** que le suivi du milieu récepteur en amont et en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées va être poursuivi ;
- Considérant** que la station est conforme aux niveaux national et local en 2020 ;
- Considérant** que la capacité nominale de traitement de la station n'est pas atteinte ;
- Considérant** que le SAGE Clain ne prévoit pas de dispositions spécifiques en matière d'assainissement des eaux usées autres que la poursuite des programmes en cours et l'application de la réglementation ;
- Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine a engagé une définition de la restructuration de la station de traitement des eaux usées afin d'intégrer une augmentation des charges entrantes et une évolution du traitement des boues avec comme objectif une mise en service des nouveaux ouvrages pour 2026 ;
- Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine a réalisé un schéma directeur d'assainissement en 2016-2017 identifiant un programme prévisionnel de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement ;
- Considérant** que Grand Poitiers Communauté urbaine a établi une feuille de route pour la mise en place du diagnostic permanent de son système d'assainissement ;
- Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'arrêté préfectoral n°2001/DDE/185 susvisé vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2018 modifié ;

### ARRÊTE

## Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté n°2001/DDE/185 est modifié ainsi :

Grand Poitiers Communauté urbaine, dont le siège est situé 15 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS, représenté par sa Présidente, et ci-après dénommé « le maître d'ouvrage », est autorisé, sous réserve du respect des éléments du dossier d'autorisation susvisé et des prescriptions du présent arrêté à :

- exploiter les ouvrages du système de traitement des eaux usées de Poitiers la Folie
- rejeter les eaux traitées issues de la station de traitement des eaux usées dans le Clain

jusqu'au **31 décembre 2028**.

### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE L'AGGLOMÉRATION

L'article 2 de l'arrêté n°2001/DDE/185 est modifié ainsi :

Le périmètre de l'agglomération au sens de la directive sur les eaux résiduaires urbaines comprend tout ou partie du territoire des communes suivantes :

- Biard
- Buxerolles
- Croutelle
- Fontaine-le-Comte
- Mignaloux-Beauvoir
- Migné-Auxances
- Montamisé
- Poitiers
- Saint-Benoît
- Vouneuil-sous-Biard
- Ligugé (une dizaine d'habitations rue Paul Béliard et rue Mézeaux à la limite avec Croutelle)

### ARTICLE 3 – ABROGATION

Le reste de l'arrêté n°2001/DDE/185 est abrogé et remplacé par les articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – NOMENCLATURE

Le système de traitement des eaux usées relève de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.1.0</b>	<b>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 600 kg de DBO5</b>	<b>9 150 kg DBO5/j</b>	<b>Autorisation</b>

La station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de **152 500 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Poitiers**. Elle a été mise en service le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

**X = 497 603 m, Y = 6 616 317 m**

Le déversoir en tête de station, situé au niveau du bassin tampon « Moulin apparent », est implanté sur la commune de **Poitiers**.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

**X = 496 721 m, Y = 6 614 829 m**

Les coordonnées Lambert 93 des points de déversement sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 sont les suivants :

<i>Flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO5/j)</i>	<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>Type de point</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	
≥ 600	1800	PR28 Poitiers Poyry DO6	Déversoir d'orage	496 482	6 613 464
	1200	PR23 Poitiers Poyry DO2	Déversoir d'orage	497 380	6 612 760
	900	PR2 Amont Moulin apparent	Déversoir d'orage	496 658	6 611 859
	900	PR27 Poitiers Poyry DO4	Déversoir d'orage	497 697	6 612 653
	855	PR1 La Casette	Trop-plein	494 952	6 611 813
≥ 120 et < 600	550	PR22 Poitiers Poyry DO1	Déversoir d'orage	496 407	6 613 546
	500	PR24 Poitiers Poyry DO3	Déversoir d'orage	496 804	6 611 705
	420	PR11 Bassin Saint-Benoît	Trop-plein	495 351	6 609 982
	333	PR9 Essart	Trop-plein	497 627	6 615 720
	300	PR21 Poitiers DO34	Déversoir d'orage	497 419	6 612 306
	264	PR6 Relevage	Trop-plein	496 005	6 609 010
	250	PR19 Poitiers DO3	Déversoir d'orage	497 708	6 613 061
	250	PL1 Poitiers AJ17	Ajutage	499 036	6 611 493
	200	PR26 Poitiers Poyry DO7	Déversoir d'orage	495 431	6 611 859
	200	PR16 Poitiers DO14	Déversoir d'orage	496 615	6 611 566
	185	PR4 Moulin (Vouneuil)	Trop-plein	491 498	6 611 949
	180	PR12 Bassin Fontaine-le-Comte	Trop-plein	491 489	6 607 538
	180	PR13 Bassin Vouneuil-s/s-Biard	Trop-plein	491 816	6 611 948
	170	PR5 Auxance	Trop-plein	494 560	6 617 281
	150	PR18 Poitiers DO24	Déversoir d'orage	494 116	6 611 704
	150	PL2 Poitiers DO25	Déversoir d'orage	494 924	6 611 635
	140	PR20 Poitiers DO30	Déversoir d'orage	496 600	6 612 028
	140	PR25 Migné PR Step Poyry DO5	Déversoir d'orage	495 534	6 618 101
	130	PR15 Poitiers AJ6	Ajutage	497 549	6 611 597
	125	PR7 Breuil l'Abesse	Trop-plein	501 091	6 610 672
125	PR8 Vallée du lion	Trop-plein	499 993	6 615 942	

## ARTICLE 5 – CHARGES ET DÉBIT DE RÉFÉRENCE

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

### \* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	9 150	21 000	11 700	1 700	423

### \* Débit de référence :

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* ». Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 19 800 m<sup>3</sup>/j et un débit de temps de pluie de 37 900 m<sup>3</sup>/j.

## ARTICLE 6 – RÉCAPITULATIF DE QUELQUES ÉCHÉANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 9-1	Analyse des risques de défaillance	Avant le 31 décembre 2021
Article 10-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 10-2-5	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur de l'année n	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année suivant la réalisation du suivi
Article 12-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après l'incident
Article 12-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après réception des résultats
Article 12-3-1	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars

### ARTICLE 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 7-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### 7-2 – Descriptif de l'installation

##### 7-2-1 – **Système de traitement des eaux usées**

###### ① **File eau**

- déversoir en tête de station au niveau d bassin tampon « moulin apparent »
- dégrillage et tamisage
- injection des matières de vidange
- 2 bassins de dessablage / dégraissage
- séparation / lavage de sables
- dégradation biologique des graisses (Biomaster) avec injection de réactifs
- répartition des effluents vers 2 bassins d'aération avec zones anaérobie
- dégazage
- 2 clarificateurs
- 2 canaux Venturi
- rejet vers le Clain

###### ② **File boues**

- épaissement par flottation
- injection de réactifs
- déshydratation par filtres-presse
- stockage avant évacuation vers centres de compostage

##### 7-2-2 – **Système de collecte**

L'ensemble du réseau est de type mixte :

- 568 km de réseau séparatif
- 35 km de réseau unitaire
- 121 postes de refoulement
- 5 bassins sur le réseau eaux usées
- points de déversement :
  - 65 déversoirs d'orage
  - 44 ajutages
  - 3 trop-pleins sur bassins tampon
  - 28 trop-pleins sur poste de refoulement

A titre d'information, le réseau pluvial est constitué de :

- 375 km de réseau
- 63 bassins d'orage
- points de déversement :
  - 1 déversoir d'orage
  - 13 ajutages
  - 17 trop-pleins sur poste de refoulement

##### 7-2-3 – **Autosurveillance du système d'assainissement**

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, une mesure des

caractéristiques des eaux usées doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit être mesuré et enregistré en continu en entrée et en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant de mesurer et enregistrer les débits en continu, ainsi que de mesurer quotidiennement les caractéristiques eaux usées rejetées. Enfin, les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, au nombre de 26, sont soumis à autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

### **7-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

#### **7-3-1 – Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### **7-3-2 – Exploitation**

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

#### **7-3-3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre d'exploitation** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

#### **7-3-4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

### **7-3-5 – Diagnostic permanent du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé et au dossier déposé.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il est mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2021.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12-3-1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **8-1 – Conception – réalisation**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015). Le maître d'ouvrage doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible, supprimer ces apports.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices. La fréquence des opérations d'entretien de ces ouvrages est adaptée à la fréquence des éventuels dysfonctionnements de ces dits ouvrages.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **8-2 – Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification détaillée de l'impossibilité technico-économique d'une solution alternative et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du Code de l'environnement dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **8-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **9-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 5. Tant que le débit de référence n'est pas atteint, les ouvrages de déversement de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...) ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

## 9-2 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 du rejet des eaux traitées issues de la station sont les suivantes :

Rejet dans le cours d'eau « Le Clain » **X = 497 856 m, Y = 6 616 321 m**

Les coordonnées Lambert 93 du rejet des eaux issues du déversoir en tête de station sont les suivantes :

Rejet dans le cours d'eau « Le Clain » **X = 496 721 m, Y = 6 614 809 m**

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

## 9-3 – Prescriptions relatives au rejet

### 9-3-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur réhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	15	50	96 %
	DCO	90	250	89 %
	MES	30	85	93 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	20	80 %
	NTK	10	-	85 %
	N-NH4	5	-	90 %
	Pt	1	-	90 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies à l'article 5.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* **En situation inhabituelle**, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 5,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

### 9-3-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont conformes.

#### ❶ Conformité système de collecte par temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

En cas de déversements de temps sec récurrents, le maître d'ouvrage élaborera un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets, au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversement.

#### ❷ Conformité système de collecte par temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie au niveau des points de déversement identifiés à l'article 4 (points A1), hors circonstances exceptionnelles définies au ❶ du présent article, représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée en prenant en compte la moyenne des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les flux de pollution déversés sont évalués conformément à la méthode définie dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement décrit à l'article 10-2-3 du présent arrêté, validé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le service en charge de la police de l'eau.

Les flux de pollution produits par l'agglomération sont calculés en totalisant les flux :

- déversés au niveau des points de déversement du système de collecte (points A1) ;
- déversés au niveau du déversoir en tête de station (point A2) ;
- entrants à la station (point A3).

### ③ Conformité de la station de traitement des eaux usées

Les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1. **Pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES** si :
  - les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-3-1,
  - en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 9-3-1 ;
2. **Pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et Pt)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-3-1, sans dépasser la valeur réductrice pour le NGL ;
3. **Par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 10-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

## 9-4 – Prévention et nuisances

### 9-4-1 – Dispositions générales

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 9-4-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

### 9-4-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## 9-5 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

## ARTICLE 10 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### 10-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Les 26 points de déversement listés à l'article 4 sont soumis à autosurveillance réglementaire.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

## 10-2 – Autosurveillance du système de traitement

### 10-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des charges polluantes rejetées
Entrée / sortie de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Apports extérieurs sur la file eau	Nature et quantité des apports extérieurs Mesure de la qualité des apports extérieurs
Apports extérieurs de boues	Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
Boues produites	Quantité de matières sèches
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Réactifs	Quantité consommée sur la file eau et la file boues
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

### 10-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée et de sortie	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
pH	156

Température		156
DBO5		104
DCO		156
MES		156
NTK		104
NH4+		104
NO2-		104
NO3-		104
Pt		104
Boues produites	Quantité de matières sèches	365
	Siccité	208
Boues évacuées		2 (paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998)

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

### 10-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 7-3-3
- un **manuel d'autosurveillance du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - son organisation interne ;
  - ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
  - les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
  - les normes ou méthodes de références utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
  - la méthodologie utilisée pour démontrer la fiabilité du dispositif d'autosurveillance ;
  - la description des ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage ;
  - un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
  - les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans le présent arrêté ;
les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ce manuel est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation et est régulièrement mis à jour.

#### **10-2-4 – Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

#### **10-2-5 – Surveillance du milieu récepteur**

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de qualité physico-chimique du cours d'eau « Le Clain », en période d'étiage de juin à octobre (**3 mesures par an**). Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que les bilans 24 h réalisés en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Mesures in situ : pH, O<sub>2</sub>, % O<sub>2</sub>, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques : DCO, COD; MES, DBO<sub>5</sub>, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, PO<sub>4</sub>, Pt

Les mesures seront effectuées en 2 points :

- en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées au niveau du lieu-dit « hôpital des champs »
- en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées au niveau du pont de la rocade nord

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».

#### **10-2-6 – Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux brutes dans les eaux usées traitées et dans les boues de stations de traitement des eaux usées**

Les dispositions de l'arrêté n°2017-DDT-508 portant complément à l'arrêté n°2001/DDE/185 restent en vigueur.

### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

Les boues sont valorisées en compostage, dans le respect des textes en vigueur.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **ARTICLE 12 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **12-1 – Transmissions préalables**

#### **12-1-1 – Périodes d'entretien**

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **12-1-2 – Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### **12-2 – Transmissions immédiates**

#### **12-2-1 – Incident grave – Accident**

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 48 heures après l'incident, au service de police de l'eau** à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après l'incident, au service de police de l'eau**, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

#### **12-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après la réception des résultats, au service de police de l'eau**, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

## **12-3 – Transmissions annuelles**

### **12-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

### **12-3-2 – Suivi du milieu récepteur**

Le bilan annuel des mesures prescrites à l'article 10-2-5 sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 12-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement ;
- les photos des points de prélèvement des mesures ;
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux...) ;
- les résultats des mesures ;
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station.

### ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de son dossier d'autorisation au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

### ARTICLE 14 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de

l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.173-3, L.216-6 à L.216-13 et R.216-12.

#### **ARTICLE 21 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par la maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

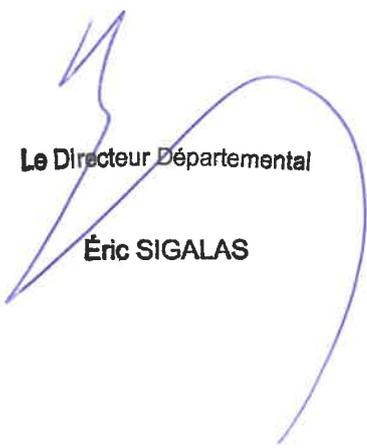
Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,  
La Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine,  
La Maire de la commune de Poitiers,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,



**Le Directeur Départemental**

**Éric SIGALAS**



DIRA

86-2021-02-25-00001

Arrêté relatif à la désaffectation, au déclassement,  
à l'inutilité et à la remise au domaine de parcelles  
de LONNES



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes Atlantique**

**Arrêté du  
relatif à la désaffectation, au déclassement, à l'inutilité  
et à la remise au domaine de parcelles sises à LONNES**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le courrier du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 11 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**Arrête**

**Article 1 :** Sont désaffectées, déclassées, déclarées inutiles à l'exploitation et à l'entretien de la route nationale 89 et remises au pôle immobilier de l'État pour cession, les parcelles sises à LONNES cadastrées :

- section B0900 d'une contenance de 4a 47ca
- section B0902 d'une contenance de 3a 45ca

telles que représentées sur le document modificatif du parcellaire cadastral n° 299F annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Ce bien devra être répertorié comme bien « DGITM/DIT » dans l'outil de suivi des cessions (OSC).

**Article 3 :** Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

25 FEV. 2021

La préfète,

Magali DEBASSE

Nota : le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes Atlantique - Mission maîtres d'ouvrages - 19 allée des pins - 33073 Bordeaux cedex ou à la préfecture de la Charente - esplanade Charles de Gaulle, - 33077 Bordeaux cedex.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

UDAP

86-2022-01-13-00005

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp00421A0030 déposée par M. DEWANCKEL JAN est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Si le maintien des côtés de la rampe s'avérait nécessaire, les mur de "soutènement" seront réalisés par en moellons de pierre à l'identique de la bordure du pré côté route. La partie supérieure de ce mur suivra le profil de la rampe.
- L'éventuelle clôture (portail) sur rue sera réalisée en lames bois verticales non jointives à l'identique du portillon existant à proximité de la future rampe. Sa hauteur sera limitée en cohérence avec la clôture existante conservée. Sa finition sera bois naturel à l'identique des poteaux de la clôture existante.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13/01/2022  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.